

## Arrêt

n°112 394 du 21 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause: X**

**ayant élu domicile:** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté  
l'Administration communale d'Evere, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête, introduite le 16 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de retrait de son titre de séjour prise à une date inconnue et notifiée au requérant le 8.10.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse, la seconde partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

1. **Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 mars 2009 et a introduit une demande d'asile le 26 mars 2009 qui a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n° 41 267 du 31 mars 2010.

1.3. Le 2 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. En date du 17 février 2011, cette demande a été déclarée irrecevable et le requérant a été mis en possession d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 22 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 6 février 2012, cette demande a été déclarée irrecevable pour le motif que la preuve suffisante d'identité n'était pas jointe. Cette décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée au requérant le 21 février 2012.

1.7. Le 29 février 2012, le requérant a introduit à l'encontre de ces décisions une demande en suspension d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°90 426 du 2 mars 2012 après que le Conseil ait constaté le défaut d'urgence.

1.8. Le 15 mars 2012, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

1.9. Le 5 juin 2012, le requérant et les membres de sa famille ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires telle que prévue par l'article 39 du Règlement de la Cour. En réponse à cette demande, la Cour a ordonné à la partie défenderesse, en date du 7 juin 2012, que soient prises toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie du père du requérant gravement malade.

1.10. Par une décision du 8 juin 2012, le requérant et les membres de sa famille se sont vus octroyer un séjour temporaire d'une année, matérialisé par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 18 juin 2013 dont la prorogation était subordonnée à la production, au plus tard un mois avant l'échéance, d'un permis de travail et de la preuve d'un travail effectif ou du fait que le requérant n'est pas une charge pour le système social belge.

1.11. Le 3 juillet 2012, le père du requérant est décédé.

1.12. Le 19 mars 2013, le requérant et les membres de sa famille ont accepté une transaction proposée par la partie défenderesse afin de mettre un terme à la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme.

1.13. Le 5 juin 2013, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour auprès de l'administration communale d'Evere.

1.14. Le 22 juin 2013, à la suite d'un contrôle de police, le requérant est arrêté administrativement et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 septies).

1.15. Après avoir saisi le Conseil de céans d'une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision, la partie défenderesse a décidé de retirer cette décision en date du 28 juin 2013. Par un arrêt n°106 137 prononcé le même jour, le Conseil a constaté que la demande de suspension d'extrême urgence était devenue sans objet.

1.16. Le 4 juillet 2013, l'administration communale d'Evere a délivré au requérant un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 4 juillet 2014.

1.17. Le 8 octobre 2013, répondant à une convocation de la commune d'Evere, le requérant s'est vu demander de restituer son titre de séjour.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. La partie requérante dirige son recours contre ce qu'elle qualifie être « une décision de retrait de son titre de séjour prise à une date inconnue et notifiée au requérant le 8.10.2013 ». Elle précise que cette « décision lui a été notifiée oralement de sorte qu'il ne peut en joindre copie à la présente requête ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par une décision du 8 juin 2012, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 18 juin 2013 et qu'en date du 5 juin 2013, il a sollicité, auprès de l'administration communale d'Evere, la prorogation de ce titre de séjour en déposant notamment un contrat de travail à durée indéterminée, lequel a été transmis à la partie défenderesse.

2.3 En revanche, il ne ressort pas du dossier administratif, et la partie requérante ne le démontre pas davantage, que la première partie défenderesse, seule compétente pour prendre des décisions de cette nature, ait déjà répondu à sa demande de prorogation de séjour ni, *a fortiori*, qu'elle ait décidé de retirer le titre de séjour qu'elle aurait décidé de lui délivrer.

Partant du constat qui précède, le Conseil constate qu'en convoquant le requérant pour lui reprendre la carte de séjour qu'elle lui avait délivré, la deuxième partie défenderesse n'a fait que réparer son erreur d'avoir agi en exécution d'une décision qui n'existe pas.

Par ailleurs, il ne saurait en aucun cas être considéré qu'en agissant de la sorte, la deuxième partie défenderesse ait elle-même pris une décision de retrait du titre de séjour du requérant, le Conseil rappelant à cet égard que l'administration communale n'a pas la compétence de prendre une telle décision.

Au vu des éléments qui précèdent, bien que le Conseil déplore grandement qu'aucune instruction n'ait encore été donnée par la première partie défenderesse à la deuxième partie défenderesse quant à la demande de prorogation de séjour introduite par le requérant depuis le 5 juin 2013, soit depuis plus de quatre mois, il ne peut que constater, en l'espèce, que la démarche par laquelle la deuxième partie défenderesse a repris la carte de séjour qu'elle avait délivré au requérant ne constitue pas une « décision » contre laquelle un recours serait ouvert devant le Conseil de céans, ni l'exécution d'une « décision » de ce type.

Le recours est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille treize, par:

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mr. A.-D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

J.-F. HAYEZ